

soit célébrée et la Bénédiction Nuptiale donnée, cette cérémonie ne peut être remise ni au lendemain, ni à plus tard. Lorsqu'un évêque permet de contracter mariage en temps clos, il ne peut accorder en même temps la faculté de donner la Bénédiction des époux.

Le Mandement de Mgr. Panet, du 12 Mai 1830, contient le Décret suivant, rendu pour tout l'ancien Diocèse de Québec :

*Benedictionem Propitiare, etc., quæ dari solet sponsis intra missam post Pater noster, eisdem erogare licet extra Missam, com matrimonii celebratio concurrat cum Missâ pro Defuncto, corpore præsentem, non differenda, uniusque tantum adest Sacerdos. In hoc casu, Missa obitus præfertur Missæ pro sponso et sponsâ ?*

Rep.—S. C. de Propag. fide, 13 Mart 1819.

Le Mandement de Mgr. Plessis, du 5 Déc. 1822, avait publié, en substance, ce même Décret.

40. Dans l'ordre de choses établi en Bas-Canada, le prêtre est-il tenu d'offrir la Messe pour les époux, sous peine de restituer l'aumône ?

Un Décret de la S. C. des Rites, en date du 1 Sept. 1841, déclare que le prêtre n'est pas tenu d'appliquer aux époux les fruits de la Messe qu'il célèbre pour la Bénédiction des Noces, à moins qu'il n'ait reçu une aumône pour cette fin. Dans le 1er Synode tenu à Québec, en 1690, il avait été réglé qu'on ne prendrait que six francs pour la publication des bans, le mariage et la Messe. (Art. 19). Ce statut prouve que le fruit de la Messe doit être appliqué aux mariés, puisque l'aumône est censée renfermée dans l'honoraire du mariage. Mais si par dispense et légitimes raisons, il n'y a ni publication de bans, ni célébration de Messe, il n'a pas paru aux conférences qu'il y eût obligation de restituer aucune partie de l'honoraire, attendu que les mariés ne semblent aucunement s'attendre à une telle restitution, lorsque, soit par impossibilité ou par leur propre faute, ils sont privés de la Messe.